

ÉTATS-UNIS – FILS DE COTON¹

(DS192)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Pakistan	Article 6 de l'ATV	Établissement du Groupe spécial	19 juin 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mai 2001
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	8 octobre 2001
			Adoption	5 novembre 2001

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La mesure de sauvegarde transitoire imposée par les États-Unis au titre de l'ATV à l'importation de certains produits.
- Produits en cause: Les fils de coton peignés en provenance du Pakistan.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 6:2 de l'ATV (branche de production nationale): L'Organe d'appel a confirmé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 en excluant de la portée de la branche de production nationale la production captive de fils (à savoir les fils produits, transformés et utilisés par les producteurs intégrés pour leur propre usage) dont il a été constaté qu'ils étaient «directement concurrents» par rapport aux fils mis en vente sur le marché (libre) de gros. À cet égard, il a estimé que l'expression «directement concurrents» donnait à penser qu'il fallait mettre l'accent sur le rapport de concurrence entre les produits, y compris non seulement la concurrence réelle, mais aussi la «concurrence potentielle».
- Article 6:4 de l'ATV (imputation du préjudice grave): L'Organe d'appel a constaté i) que l'article 6:4 requérait une «analyse comparative» dans le cas où il y avait plus d'un Membre dont provenaient les importations ayant enregistré un accroissement brusque et substantiel; et ii) que, dans le cadre de cette analyse comparative, les «pleins effets» des facteurs (niveau des importations, part de marché et prix) ne pouvaient être évalués que s'ils étaient comparés individuellement avec le niveau des autres Membres dont provenaient les importations ayant aussi enregistré un accroissement brusque et substantiel. C'est pourquoi il a confirmé la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6:4 en n'examinant pas individuellement l'effet des importations en provenance du Mexique lorsqu'ils avaient imputé le préjudice grave au Pakistan. Il s'est toutefois abstenu de statuer sur la question interprétative plus vaste de savoir si l'article 6:4 exigeait que le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave soit imputé à tous les Membres dont provenaient les importations ayant enregistré un accroissement brusque et substantiel. (Il a été constaté que l'interprétation du Groupe spécial n'avait aucun effet juridique.) Le Groupe spécial a aussi constaté que la détermination de l'existence d'une «menace réelle de préjudice grave» établie par les États-Unis n'était pas justifiable au titre de l'article 6:4, puisque leur constatation préalable de l'existence d'un préjudice grave avait été jugée viciée.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le contexte de l'article 6:2 de l'ATV): L'Organe d'appel a constaté que, dans cette affaire, le Groupe spécial avait outrepassé son mandat au regard du critère d'examen devant être appliqué au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en prenant en compte, dans le contexte de l'examen d'une détermination au titre de l'article 6:2 de l'ATV, certaines données qui n'existaient pas et dont l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait donc pas avoir eu connaissance au moment où elle avait établi sa détermination, parce qu'un groupe spécial n'était pas habilité à examiner une détermination en ayant connaissance des événements ultérieurs, ni à procéder à un examen *de novo*. Toutefois, l'Organe d'appel a souligné le caractère ponctuel de sa constatation et a précisé qu'il ne se prononçait pas sur la question plus générale de savoir, entre autres, si un groupe spécial pouvait prendre en compte des éléments de preuve relatifs à des faits qui s'étaient produits après la détermination.

¹ États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le préjudice grave; les facteurs relatifs au préjudice (article 6:2 et 6:3 de l'ATV); la période couverte par l'enquête (article 6 de l'ATV); les suggestions spécifiques concernant la mise en œuvre (article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'approche du Groupe spécial concernant la partie descriptive de son rapport.